

TABLEAU N° 2.

(Annexé aux articles convenus entre l'office des postes de Grèce et l'office des postes de France pour l'exécution de la convention du 2 Janvier 1838.)

Nomenclature des provinces grecques et des Pays étrangers dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par le PIRÉE.

NUMÉROS des PROVINCES grecques.	NOMS Des Provinces et des Pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par le Pirée.	NUMÉROS des PROVINCES grecques	NOMS Des Provinces et des Pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par le Pirée
1	Athènes.	52	Livadie.
2	Agrinium.	53	Leonidi.
3	Egine.	54	Limni.
5	Aia-Anna.	55	Lidorki.
4	Aegium.	56	Megalopolis.
6	Amphissa.	57	Mégare.
8	Androussa.	58	Modon.
9	Argos.	59	Missolongi.
7	Aricoupolis.	60	Nissi.
10	Astakos.	61	Naupacte.
12	Astros.	52	Nauplie.
19	Amphilochikon Argos.	63	Xirochori.
18	Atalandi.	64	OÉtyle.
21	Aliverium.	65	Parassia.
22	Vonizta.	66	Patras.
23	Galaxidi.	67	Pirée.
24	Gastouni.	68	Pétalidi.
25	Gythium.	69	Spetzia.
26	Dimitzana.	70	Pilos ou Navarin.
27	Eleusis.	71	Pilos Triphiliaki.
28	Epidaure Liméra.	72	Salamine.
29	Ermioni.	73	Skiathos.
32	Thèbes.	74	Scopelos.
33	Kinourium.	75	Scyros.
35	Kalamata.	76	Sparte.
34	Calavria.	77	Trikala.
36	Callidromi.	98	Tripolis.
37	Carysto.	79	Hydra.
38	Carytène.	80	Fourka.
39	Corinthe.	81	Chalcis.
46	Coron.		
54	Coumi.		PAYS ÉTRANGERS.
47	Cranidi.		
48	Kylène.		Larissa.
49	Cynèthe.		Salonique.
56	Kyparissia.		Iles Ioniennes.
51	Lamia.		

TABLEAU N° 3

(Annexé aux articles convenus entre l'office des postes de Grèce et l'office des postes de France, pour l'exécution de la Convention du 2 Janvier 1838.)

Nomenclature des Provinces grecques et des Pays étrangers dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par SYRA.

NUMÉROS des DÉPARTEMENTS grecs.	NOM DES PROVINCES, DES PAYS GRECS et des pays étrangers, dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Syra.	Départements
17	Amorgos	Milo.
18	Andros	Tine.
20	Thira (Santorin)	Thira.
13	Ios	Thira.
14	Kea (Zea)	Syra.
15	Kythnos	Syra.
19	Milo	Milo.
30	Myconos	Syra.
31	Naxie	Naxos.
40	Paros	Naxos.
41	Polycamdros	Milo.
42	Seriphos	Milo.
43	Siplinos	Milo.
44	Syra	Syra.
45	Tinos	Syra.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



TABLEAU N^o I.

(Annexé aux articles convenus entre l'office des postes de Grèce et l'office des postes de France pour l'exécution de la Convention du 2 Janvier 1838.)

Nomenclature des Départemens français et des Pays étrangers dont les Correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par PARIS.

NUMÉROS des DÉPARTEMENTS français	NOMS Des Départemens et des pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Paris	NUMÉROS des DÉPARTEMENTS français	NOMS Des Départemens et des pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Paris
	DÉPARTEMENTS FRANÇAIS		SUITE DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS
2	Aisne.	71	Sarthe.
7	Ardennes.	60	Seine.
13	Calvados.	73	Seine-et-Marne.
21	Côtes-du-Nord.	72	Seine et Oise.
26	Eure.	74	Seine-Inférieure.
27	Eure-et-Loir.	76	Somme.
28	Finistère.		PAYS ÉTRANGERS
34	Ille-et-Vilaine.		Angleterre.
36	Indre-et-Loire.		Belgique.
40	Loir-et-Cher.		Danemarck.
47	Maine-et-Loire.		Grand-duché de Mecklembourg.
48	Manche.		Grand-duché d'Oldenbourg.
49	Marne.		Hanovre.
51	Mayenne.		Norwège.
53	Meuse.		Pays-Bas.
54	Morbihan.		Pologne.
57	Nord.		Prusse.
58	Oise.		Russie.
59	Orne.		Suède.
61	Pas-de Calais.		Villes anseatiques de Brème, Hambourg et Lubeck.

АКАДЕМИА

2014年12月

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

(10)

somme de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 24.

Les lettres mal adressées ou mal dirigées, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ses lettres en compte à l'autre office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

ART. 25.

Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte, seront remises pour les poids ou prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office expéditeur à l'office destinataire.

ART. 26.

Les offices des postes de Grèce et de France dresseront, chaque mois, les comptes résultans de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 27.

La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtés de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées

(11)

entre les offices des postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, les deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 28.

Afin de s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, dont l'échange est stipulé par la présente Convention, les Gouvernemens grec et français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 29.

S. M. le Roi de la Grèce se réserve la faculté d'augmenter ultérieurement les communications établies par suite de la présente Convention, au moyen de paquebots à vapeur de la marine Royale, qui jouiront, dans ce cas, par réciprocité, de tous les privilèges, avantages et franchises stipulés en faveur des paquebot français.

Il sera alors tenu compte à l'office des postes de Grèce, sur toutes les correspondances qui seront transportées par les paquebots grecs, d'un prix de port de voie de mer égal à celui attribué à l'office des postes de France.

ART. 30.

La présente Convention est conclue pour neuf ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant neuf autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

TRAITE POSTAL AVEC LA FRANCE. 1838



TABLEAU N° 4

(Annexé aux articles convenus entre l'Office des postes de Grèce et l'Office des postes de France pour l'exécution de la Convention du 2 Janvier 1839.)

Nomenclature des Départements français et des Pays étrangers dont les Correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par MARSEILLE.

NUMÉROS des Départements français.	NOMS Des Départements et des Pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Marseille.	NUMÉROS des Départements français.	NOMS Des Départements et des Pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Marseille.
	DÉPARTEMENTS FRANÇAIS.		SUITE DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS.
1	Ain.	55	Moselle.
3	Allier.	56	Nièvre.
5	Alpes (Basses.)	62	Puy-de-Dôme.
4	Alpes (Hautes.)	64	Pyrénées (Basses-).
6	Ardèche.	63	Pyrénées (Hautes-).
8	Ariège.	65	Pyrénées Orientales.
9	Aube.	67	Rhin (Bas-).
10	Aude.	66	Rhin (Hau-).
11	Aveyron	68	Rhône.
12	Bouches-du-Rhône.	69	Saône (Haute-).
14	Cantal.	70	Saône-et-Loire.
15	Charente.	75	Sèvres (Deux-).
16	Charente-Inférieure.	77	Tarn.
17	Cher.	85	Tarn-et-Garonne.
18	Corrèze.	78	Var.
19	Corse.	86	Vaucluse.
20	Côte-d'Or.	79	Vendée.
22	Creuse.	80	Vienne.
23	Dordogne.	81	Vienne (Haute-).
24	Doube.	62	Vosges.
25	Drôme.	83	Yonne.
29	Gard.		
30	Garonne (Haute.)		POSSESSIONS FRANÇAISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE.
31	Gers.		Alger.
32	Gironde.		Bone.
33	Hérault.		Bougie.
35	Indre.		Constantine.
37	Isère.		Oran.
38	Jura.		
39	Landes.		PAYS ÉTRANGERS.
48	Loire.		Bavière.
41	Loire (Haute.)		Francfort (ville libre).
42	Loire-Inférieure.		Grand-duché de Bade.
43	Loiret.		Sardaigne.
44	Lot.		Saxe.
45	Lot-et-Garonne.		Suisse.
46	Lozère.		Wurtemberg.
50	Marne (Haute.)		
52	Meurthe.		

NUMÉROS des Départements français.	NOMS Des Départements et des Pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Marseille.	NUMÉROS des Départements français.	NOMS Des Départements et des Pays dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Marseille.
	DÉPARTEMENTS FRANÇAIS.		SUITE DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS.
1	Ain.	55	Moselle.
3	Allier.	56	Nièvre.
5	Alpes (Basses.)	62	Puy-de-Dôme.
4	Alpes (Hautes.)	64	Pyrénées (Basses-).
6	Ardèche.	63	Pyrénées (Hautes-).
8	Ariège.	65	Pyrénées Orientales.
9	Aube.	67	Rhin (Bas-).
10	Aude.	66	Rhin (Hau-).
11	Aveyron	68	Rhône.
12	Bouches-du-Rhône.	69	Saône (Haute-).
14	Cantal.	70	Saône-et-Loire.
15	Charente.	75	Sèvres (Deux-).
16	Charente-Inférieure.	77	Tarn.
17	Cher.	85	Tarn-et-Garonne.
18	Corrèze.	78	Var.
19	Corse.	86	Vaucluse.
20	Côte-d'Or.	79	Vendée.
22	Creuse.	80	Vienne.
23	Dordogne.	81	Vienne (Haute-).
24	Doube.	62	Vosges.
25	Drôme.	83	Yonne.
29	Gard.		
30	Garonne (Haute.)		POSSESSIONS FRANÇAISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE.
31	Gers.		Alger.
32	Gironde.		Bone.
33	Hérault.		Bougie.
35	Indre.		Constantine.
37	Isère.		Oran.
38	Jura.		
39	Landes.		PAYS ÉTRANGERS.
48	Loire.		Bavière.
41	Loire (Haute.)		Francfort (ville libre).
42	Loire-Inférieure.		Grand-duché de Bade.
43	Loiret.		Sardaigne.
44	Lot.		Saxe.
45	Lot-et-Garonne.		Suisse.
46	Lozère.		Wurtemberg.
50	Marne (Haute.)		
52	Meurthe.		

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΩΝ

(6)

ART. 7.

En cas de guerre entre les deux Nations, les paquebots Français continueront leur navigation sans obstacles ni molestation de la part du Gouvernement Grec jusqu'à notification de la rupture des communications Postales faites par l'un des deux Gouvernemens; auquel cas, les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, retourner librement et sous protection spéciale dans les ports de France pendant un délai de trois mois après cette notification.

ART. 8.

Les paquebots susmentionnés pourront embarquer ou débarquer dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée des espèces et matières d'or ou d'argent ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les Capitaines se soumettront aux réglemens sanitaires et de Police de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois les passagers admis sur ces paquebots, qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans les sus-dits ports, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

ART. 9.

Le Gouvernement Français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots susmentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées entre les offices de Poste respectifs, les correspondances du Royaume de Grèce pour les divers Etats d'Italie et de l'Ile de Malte, et de ces différens pays pour la Grèce.

ART. 10.

L'office des Postes de France transportera par la voie des paquebots Français les correspondances qui leur seront confiées en dépêches closes, par les bureaux de Poste établis dans les

(7)

ports de la Grèce où ces paquebots doivent relâcher, pour des bureaux de Poste du même Etat, moyennant le prix de quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 11.

Il est défendu aux Capitaines des paquebots sus-mentionnés ainsi qu'aux agens chargés à bord du soin des dépêches, de recevoir pendant leur relâche dans les ports de la Grèce, aucune lettre en dehors des dépêches qui leur seront remises par les bureaux de l'office grec, excepté toutefois les dépêches officielles que les Agens Français diplomatiques et autres auraient à échanger entr'eux ou avec leur Gouvernement.

ART. 12.

Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions Françaises dans le nord de l'Afrique ainsi que des Stations du Levant, où la France entretient des bureaux de Poste pour le Royaume de Grèce, soit du Royaume de Grèce pour la France et les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant sus-mentionnés, auront le choix: 1°. de laisser le port entier de ces correspondances à la charge des destinataires; 2°. de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 13.

Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 14.

Les lettres et paquets d'échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens des deux pays.

ART. 15.

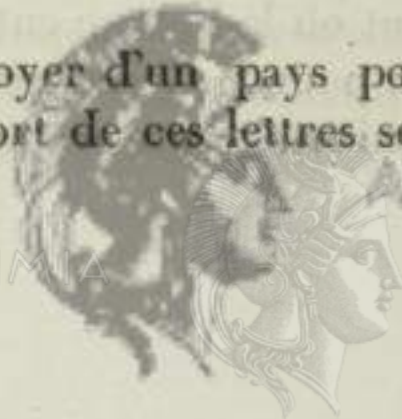
Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites CHARGÉES. Le port de ces lettres sera

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



(14)

διατηρεῖ ταχυδρομικὰ γραφεῖα, καὶ τ' ἀνάπαλιν τὰ τοῦ αὐτοῦ εἶδους ἀντικείμενα ἀποστελλόμενα ἀπὸ τὴν Γαλλίαν, ἢ τὰς Γαλλικὰς ἐγκτήσεις κατὰ τὴν Βόρειον Ἀφρικὴν, καθὼς καὶ ἀπὸ τὰ μέρη τῆς Τουρκίας, ὅπου ἡ Γαλλία διατηρεῖ ταχυδρομικὰ γραφεῖα διὰ τὸ Βασίλειον τῆς Ἑλλάδος, θέλουν ἀπολαμβάνει τὰς ἐλαττώσεις τῶν δικαιωμάτων, αἱ ὁποῖαι παραχωροῦνται κατὰ τοῦτο ἀπὸ τοὺς Νόμους καὶ Διατάξεις τῶν δύο ἐπικρατειῶν Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας.

Ἄρθρ. 4.

Δύνανται νὰ πέμπωσι γράμματα συστημένα. Τὸ δικαίωμα τῶν γραμμάτων τούτων θέλει λαμβάνεσθαι σύμφωνα μὲ τὰς συνδυασμένας διατιμήσεις τῶν ταχυδρομείων Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας, προπληρωνόμενον πάντοτε μέχρι τοῦ τόπου τοῦ προσδιορισμοῦ των.

Ἄρθρ. 5.

Τὸ διὰ θαλάσσης δικαίωμα διὰ τὰ προερχόμενα γράμματα ἐκ τῆς Ἑλλάδος διὰ τὴν Γαλλίαν, καὶ τὰς Γαλλικὰς ἐγκτήσεις κατὰ τὴν Βόρειον Ἀφρικὴν, καθὼς καὶ διὰ τὰ μέρη τῆς Τουρκίας, ὅπου ἡ Γαλλία διατηρεῖ ταχυδρομικὰ γραφεῖα, καὶ τ' ἀνάπαλιν τὸ αὐτὸ διὰ θαλάσσης δικαίωμα, ἐφαρμοζόμενον εἰς τὰ προερχόμενα γράμματα ἐκ τῆς Γαλλίας καὶ τὰς Γαλλικὰς ἐγκτήσεις κατὰ τὴν Βόρειον Ἀφρικὴν, καθὼς καὶ ἀπὸ τὰ μέρη τῆς Τουρκίας ὅπου ἡ Γαλλία διατηρεῖ ταχυδρομικὰ γραφεῖα διὰ τὴν Ἑλλάδα, προσδιορίζεται δι' ἕκαστον γράμμα ζυγίζον ὀλιγώτερον τῶν 7 1/2 γραμμῶν ἀναλόγως τῆς θαλασσοπορείας του κατὰ τὴν ἀπ' εὐθείας γραμμῆς ἀπόστασιν, ἥτις ὑπάρχει μεταξὺ τοῦ λιμένος τοῦ ἐπιβιβασμοῦ, καὶ τοῦ λιμένος τοῦ ἀποβιβασμοῦ, καὶ συμφώνως μὲ τὴν ἀκόλουθον διατίμησιν.

Ἔως 50 λεύγας Γαλλικὰς ἐμπεριληπτικῶς.	λεπτά 50
Ἀπὸ 51 ἕως 100	» 60
Ἀπὸ 101 ἕως 150	» 70
Ἀπὸ 151 ἕως 200	» 80
Ἀπὸ 201 ἕως 300	» 90
Ἀπὸ 301 ἕως 400	» 100
Ἀπὸ 401 καὶ περισσότερον	» 110

Ἡ διαβάθμισις τοῦ δικαιώματος ἐκείνων τῶν γραμμάτων τῶν ἀνωμνημονευθέντων μερῶν, τῶν ὁποίων τὸ θάρος εἶναι ἴσον ἢ πλεον τῶν 7 1/2 γραμμῶν, θέλει εἶσθαι ὡς ἡ προσδιορισθεῖσα παρὰ τοῦ 3 ἁρθρου τοῦ ἀπὸ 20 Νοεμβρ. (2 Δεκεμ.) 1836 Διατάγματος.

(15)

Ἄρθρ. 6.

Τὸ δικαίωμα ἐπὶ τῶν πεμπομένων γραμμάτων ἀπὸ τὴν Γαλλίαν διὰ τὸ Βασίλειον τῆς Ἑλλάδος, ἢ ἀπὸ τὴν Ἑλλάδα διὰ τὴν Γαλλίαν κτλ. καὶ ὀφειλόμενον εἰς τὸ Δημόσιον διὰ τὰς ἐντὸς τῆς Ἑλληνικῆς ἐπικρατείας διατρεχόμενας διαστάσεις, προσδιορίζεται συμφώνως μὲ τὰς διατάξεις τῶν ἀπὸ 20 Νοεμβρ. 1836 καὶ 28 Αὐγούστ. 1837. νόμων.

Ἄρθρ. 7.

Ὅταν τυχὸν παρουσιασθῇ περίστασις νὰ ἐνωθῇ εἰς τὰ ταχυδρομικὰ δικαιώματα τὰ προσδιορισθέντα διὰ τοῦ παρόντος διατάγματος, τὸ ἀνήκον δικαίωμα εἰς τὴν ταχυδρομικὴν ὑπηρεσίαν τῆς Γαλλίας, τὸ δικαίωμα τοῦτο θέλει λαμβάνεσθαι παρὰ τῶν ἀποστελλόντων, ἢ παρὰ τῶν πρὸς οὓς διευθύνονται τὰ γράμματα, συμφώνως μὲ τὴν ἐν χρήσει διατίμησιν εἰς τὸ Βασίλειον τῆς Γαλλίας.

Ἄρθρ. 8.

Αἱ ἐφημερίδες, περιοδικὰ συγγράμματα, βιβλία ἀδετα, φυλλάδια, χαρτὶς μουτικῆς, κατάλογοι, προκηρύξεις, εἰδοποιήσεις, ἀγγελίαι διάφοροι τυπωμένοι, λιθογραφημένοι ἢ χειρόγραφοι, ὅποταν στέλλονται ὑπὸ ταινίαν ἀπὸ τὴν Ἑλλάδα διὰ τὴν Γαλλίαν, τὰς Γαλλικὰς ἐγκτήσεις κατὰ τὴν Βόρειον Ἀφρικὴν, καὶ διὰ τὰ μέρη τῆς Τουρκίας, ὅπου ἡ Γαλλία διατηρεῖ ταχυδρομικὰ γραφεῖα, καθὼς καὶ τὰ διαμετακομιζόμενα διὰ τῆς Γαλλίας εἰς ξένα κράτη, θέλουν προπληρώνεσθαι μέχρι τοῦ λιμένος τοῦ ἐπιβιβασμοῦ αὐτῶν, ἥτοι μέχρι Πειραιῶς ἢ Σύρας, συμφώνως μὲ τὰς διατάξεις τοῦ ἀπὸ 16 (28) Δεκεμβρίου 1837 διατάγματος.

Ἄρθρ. 9.

Τὸ δικαίωμα τῶν ἐφημερίδων καὶ ἐντύπων ἐκάστου εἶδους, προερχομένων ἀπὸ τὴν Γαλλίαν, τὰς Γαλλικὰς ἐγκτήσεις κατὰ τὴν Βόρειον Ἀφρικὴν, ἀπὸ τὰ μέρη τῆς Τουρκίας, ὅπου διατηρεῖ ἡ Γαλλία ταχυδρομικὰ γραφεῖα, καὶ τὰ διαμετακομιζόμενα διὰ τῆς Γαλλίας εἰς τὴν Ἑλλάδα, καὶ προπληρωμένα μέχρι τοῦ τόπου τοῦ ἀποβιβασμοῦ εἰς τὴν Ἑλλάδα, θέλει εἶσθαι τὸ αὐτὸ ὡς προσδιορίζεται εἰς τὸ προηγούμενον ἄρθρον. Τὸ δικαίωμα τοῦτο θέλει λαμβάνεσθαι ἀπὸ τοὺς πρὸς οὓς διευθύνονται.

Ἄρθρ. 10.

Αἱ ἐφημερίδες καὶ περιοδικὰ συγγράμματα, στελλόμενα ἀπὸ τὴν Ἑλλάδα διὰ τὴν Γαλλίαν καὶ τ' ἀνάπαλιν, δὲν θέλουν γίνεσθαι δεκτὰ ἐξ ἀμφοτέρων τῶν μερῶν,



auront été affranchis, ainsi qu'il est prévu par les art. 12, 13 et 15 de la Convention du 2 janvier 1838 seront frappés, en présence des envoyeurs et dans un endroit apparent de l'adresse, d'un timbre portant, en encre rouge, les initiales ci-après, savoir: sur les lettres livrées par l'office français, P. D; et sur les lettres livrées par l'office grec, Π. Ε. Δ. (2).

ART. 31.

Les lettres recommandées ou chargées seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis du bureau envoyeur, au moyen d'un cachet en cire fine.

ART. 32.

Les lettres mentionnées dans l'article précédent seront inscrites nominativement au tableau POUR ORDRE qui termine la feuille d'avis, avec les détails que ce tableau comporte.

ART. 33.

Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux offices ont la faculté de se renvoyer réciproquement, en vertu de l'art. 25 de la Convention du 2 Janvier 1838, ne sera admis à la décharge de l'office auquel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne permettra pas de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Le décompte du prix de ces lettres sera établi dans les bordereaux dont le modèle est joint aux présent articles.

ART. 34.

Il sera dressé chaque mois, à la diligence de l'office des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période mensuelle.

(2) Ces deux timbres signifient *payé jusqu'à destination*.

Les comptes particuliers susmentionnés seront immédiatement récapitulés dans un compte général, destiné à présenter les résultats définitifs de cette transmission.

Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles joint aux présents articles.

ART. 35.

Le solde des comptes mentionnés dans le précédent article sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office grec, en drachmes, seront réduites en francs, sur le pied de quatre-vingt-dix centimes par drachme.

ART. 36.

Le prix à payer par l'office des postes de Grèce à l'office des postes de France, pour le transport des correspondances qui, suivant les stipulations contenues dans les articles 9 et 10 de la Convention du 2 Janvier 1838, pourront être expédiées en dépêches closes par la voie des paquebots à vapeur français, soit de la Grèce pour les divers états d'Italie et l'île de Malte, et de ces différents pays pour la Grèce, soit des ports de la Grèce pour d'autres ports du même état où lesdits paquebots devront relâcher, sera l'objet d'un compte spécial, dressé à la diligence de l'office grec, et qui sera arrêté tous les mois: le solde de ce compte sera porté au crédit de l'office des postes de France, dans le compte général de la transmission des correspondances, dont il est fait mention à l'art. 34 précédent.

ART. 37. et dernier.

Le compte spécial des sommes dues à l'office de France, pour le transport des correspondances mentionnées dans l'article précédent, sera remis audit office par l'office grec, appuyé de la copie des feuilles d'avis qui auront accompagné les dépêches composées desdites correspondances. Ces feuilles d'avis feront une mention exacte du poids net de ces correspondances.

Les sommes à payer par l'office grec à l'office de France, pour le prix du port de voie de mer des correspondances désignées dans l'art. 9 de la Convention du 2 Janvier 1838, seront portées au compte spécial ci-dessus mentionné, sur le pied de deux francs par trente grammes poids net.

(16)

εἰμὴ καθ' ὅσον ἤθελον ἐκπληρωθῇ ἤδη πρὸς τοῦτο οἱ νόμοι, ἀποράσεις καὶ διατάξεις αἱ προσδιορίζουσαι τοὺς ὅρους τῆς δημοσιεύσεώς των, καὶ τῆς εἰς ἀμφοτέρω τὰ κράτη κυκλοφορίας των.

Ἄρθρ. 11.

Τὰ συνήθη συστημένα γράμματα καὶ τὰ δείγματα πραγματειῶν Ἑλληνικῆς παραγωγῆς διὰ τὰ κράτη πρὸς τὰ ὁποῖα, διὰ νὰ φθάσωσι πρέπει νὰ διέλθωσι τὴν Γαλλικὴν ἐπικράτειαν, θέλουν εἶσθαι προπληρωμένα μέχρι τοῦ λιμένος τοῦ ἐπιβασμοῦ, ἥτοι μέχρι Πειραιῶς ἢ Σύρας, κατὰ τὰ διατάγματα τῶν 12 (24) Ἰουνίου καὶ 10 (22) Αὐγούστου 1836.

Ἄρθρ. 12.

Εἰς τὰ συνήθη συστημένα γράμματα καὶ τὰ δείγματα πραγματειῶν ξένης παραγωγῆς, καὶ διαμετακομιζόμενα διὰ τῆς Γαλλίας, καὶ προπληρωμένα μέχρι τοῦ λιμένος τοῦ ἀποβιβασμοῦ αὐτῶν εἰς τὴν Ἑλλάδα, θέλει ἐφαρμόζεται τὸ αὐτὸ δικαίωμα κατὰ τὸ προηγούμενον ἄρθρον. Τὸ δικαίωμα τοῦτο θέλει λαμβάνεσθαι ἀπὸ τοὺς πρὸς οὓς διευθύνονται.

Ἄρθρ. 13.

Ὁ ἡμέτερος ἐπὶ τῶν Ἑσωτερικῶν Γραμματεῶς ἐπιφορτίζεται μὲ τὴν ἐκτέλεσιν τοῦ παρόντος διατάγματος, τὸ ὁποῖον θέλει καταχωρηθῇ εἰς τὴν ἐφημερίδα τῆς Κυβερνήσεως.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 20 Μαΐου (1 Ἰουνίου) 1838.

Ο Θ Ω Ν

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἑσωτερικῶν Γραμματεῶς τῆς Ἑπικρατείας
Γ. ΓΑΛΑΡΔΗΣ.

ARTICLES CONVENUS

ENTRE

L'OFFICE DES POSTES DE GRÈCE

ET

L'OFFICE DES POSTES DE FRANCE,

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 2 JANVIER 1838.

En exécution de l'art. 27 de la Convention postale du 2 Janvier 1838 entre la Grèce et la France, qui confie aux offices des postes des deux pays le soin de régler, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention, la forme à donner aux comptes de la transmission des correspondances, ainsi que le mode de justification des taxes de lettres à répéter mutuellement par chaque office, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans cette Convention;

Les offices respectifs sont convenus des articles suivants:

ART. 1.

Les bureaux d'échange de l'office Français désignés dans l'art. 2 de la Convention du 2 Janvier 1838, expédieront des dépêches pour les bureaux du Pirée et de Syra, savoir:

- 1° Le bureau de Paris, les 7 et 8, 17 et 18, 27 et 28 de chaque mois;
- 2° Le bureau de Marseille, les 1, 11 et 21 de chaque mois;
- 3° Le bureau de Constantinople, les 6, 16 et 26 de chaque mois;
- 4° Le bureau des Dardanelles, les 7, 17 et 27 de chaque mois;
- 5° Le bureau de Smyrne, les 9, 19 et 29 de chaque mois;
- 6° Le bureau d'Alexandrie, les 7, 17 et 27 de chaque mois;

ART. 2.

De leur côté les bureaux d'échange du Pirée, et de Syra expédieront des dépêches, savoir:

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



(18)

1° Le bureau de Pirée, pour les bureaux français de Paris, Marseille, Constantinople, les Dardanelles, Smyrne et Alexandrie, les 9, 19 et 29 de chaque mois;

2° Le bureau de Syra, pour les bureaux français de Paris et de Marseille, les 10, 20 et 30 de chaque mois; et les 1. 11 et 21 de chaque mois pour les bureaux de Constantinople, les Dardanelles, Smyrne et Alexandrie.

ART. 3.

Les dépêches apportées par les paquebots français et destinées pour le bureau du Pirée seront remises immédiatement par l'agent du service des paquebots français en résidence à Athènes au directeur des postes du Pirée, qui en donnera décharge à l'agent français.

Les dépêches apportées par les mêmes paquebots et destinées pour le bureau de Syra seront immédiatement remises par l'agent de service des paquebots français en résidence à Syra au directeur des postes dudit lieu, qui en donnera décharge à l'agent français.

ART. 4.

Les dépêches respectives des bureaux du Pirée et de Syra qui devront être transportées par les paquebots français seront délivrées sur reçu, par les directeurs de ces bureaux, aux agents de ces paquebots en résidence au Pirée et à Syra, et ces agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance.

ART. 5.

Lorsque les dépêches apportées par les paquebots français, soit au Pirée, soit à Syra, devront être purifiées, les opérations de purification seront surveillées conjointement par un agent de l'office français et par un agent de l'office grec.

ART. 6.

Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau du Pirée comprendront toutes les correspondances originaires des départements français et des pays désignés au tableau faisant suite

(19)

aux présents articles sous le n° 1, pour la Grèce continentale et les îles qui en dépendent, désignées au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2.

ART. 7.

Réciproquement, les dépêches du bureau du Pirée pour le bureau de Paris comprendront toutes les correspondances originaires de la Grèce continentale et des îles qui en dépendent, conformément au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2, pour les départements français et les pays qui sont désignés au tableau n° 1 mentionné dans l'article précédent.

ART. 8.

Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau de Syra comprendront toutes les correspondances pour l'île de Syra et les pays désignés au tableau n° 3, originaires des départements français et des pays désignés au tableau n° 1 ci-dessus mentionné.

ART. 9.

Réciproquement, les dépêches du bureau de Syra pour le bureau de Paris comprendront toutes les correspondances originaires de l'île de Syra et des pays désignés au tableau n° 3, pour les départements français et les pays désignés au tableau n° 1 précité.

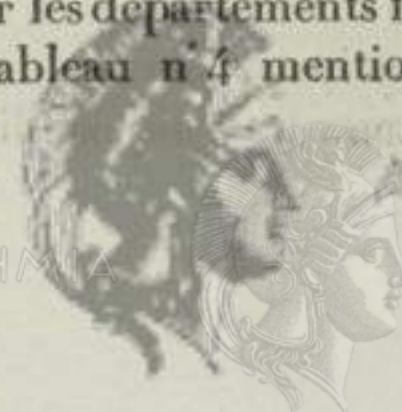
ART. 10.

Les dépêches du bureau de Marseille pour le bureau du Pirée comprendront toutes les correspondances originaires des départements français et des pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 4 pour la Grèce continentale et les îles qui en dépendent, conformément au tableau n° 2.

ART. 11.

Réciproquement, les dépêches du bureau du Pirée pour le bureau de Marseille comprendront toutes les correspondances originaires de la Grèce continentale et des îles qui en dépendent, conformément au tableau n° 2, pour les départements français et les pays qui sont désignés au tableau n° 4 mentionné dans l'article précédent.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

(12)

ART. 31.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le deux du mois de Janvier de l'an mil huit cent trente huit.

(L. S.) Signé J. COLETTIS. (L. S.) Signé CONTE.

Nous avons agréable ratifions et confirmons la sus-dite Convention en tous les points et articles qu'elle contient, promettant de l'observer fidèlement sans y donner ni permettre qu'il y soit donné la moindre atteinte.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte de ratification et y avons fait apposer le sceaux de notre Royaume.

Donné à Athènes, le vingt trois du mois de Janvier (quatre Février) de l'an de grâce mil huit cent trent huit et de Notre Règne le sixième.

ΟΘΩΝ.

A. Ραϊκος.

ΔΙΑΤΑΓΜΑ

ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΩΣ

Διὰ τὴν ἐκτέλεσιν τῆς Ταχυδρομικῆς Συμβάσεως, κλεισθείσης τὴν
2 Ἰαννουαρίου 1838 μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας.

ΟΘΩΝ

ΕΛΕΩΘΕΟΥ

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Λαβόντες ὑπ' ὄψιν τὴν ἀπὸ 21 Δεκεμβρ. 1837 (2 Ἰαννουαρ. 1838) Ταχυδρομικὴν σύμβασιν μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας, ἐπὶ τῇ προτάσει τοῦ ἡμετέρου ἐπὶ τῶν Ἑσωτερικῶν Γραμματέως ἀπερρασίσαμεν καὶ διατάττομεν ὡς ἑπεται·

Ἄρθρ. 1.

Ἀπὸ τὴν 20 Μαΐου (1 Ἰουνίου) τρέχ. ἔτους, πᾶς τις θέλων νὰ διευθύνῃ γράμματα ἀπὸ τὴν Ἑλλάδα διὰ τὴν Γαλλίαν, ἢ τὰ ὑπὸ τὴν Γαλλικὴν ἐξουσίαν μέρη τῆς Βορείου Ἀφρικῆς, καθὼς καὶ διὰ τὰ μέρη τῆς Τουρκίας, ὅπου ἡ Γαλλία διατηρεῖ ταχυδρομικὰ γραφεῖα, δύναται κατ' ἐκλογὴν ν' ἀρίνη ὁλόκληρον τὸ ταχυδρομικὸν δικαίωμα εἰς βάρος τοῦ λαμβάνοντος, ἢ νὰ πληρώσῃ τὸ ταχυδρομικὸν δικαίωμα μέχρι τοῦ τόπου τοῦ προσδιορισμοῦ, καὶ τοῦτο κατ' ἀμοιβαιότητα τῆς χορηγουμένης ἰδίας εὐκολίας εἰς τοὺς κατοίκους τῆς Γαλλίας, καὶ τῶν ἄλλων εἰρημένων μερῶν, διὰ τ' ἀποστελλόμενα παρ' ἐκείνων γράμματα εἰς τὴν Ἑλλάδα.

Ἄρθρ. 2.

Ὁ εἰς τὸν ἀνωτέρω ἄρθρον προσδιορισθεὶς ἐλεύθερος, ἢ κατὰ θέλησιν, τρόπος τῆς πληρωμῆς διὰ τὰ συνήθη γράμματα ἐφαρμόζεται καὶ διὰ τὰ γράμματα καὶ τοὺς φακέλλους περιέχοντας δείγματα πραγματειῶν.

Ἄρθρ. 3.

Τὰ γράμματα καὶ οἱ μὲ δείγματα πραγματειῶν φακέλλοι ἀποστελλόμενοι πληρωμένοι ἢ μὴ, ἀπὸ τὴν Ἑλλάδα διὰ τὴν Γαλλίαν, ἢ τὰς Γαλλικὰς ἐγκτήσεις κατὰ τὴν Βόρειον Ἀφρικὴν, καθὼς καὶ διὰ τὰ μέρη τῆς Τουρκίας ὅπου ἡ Γαλλία

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΩΝ

(20)

ART. 12.

Les dépêches du bureau de Marseille pour le bureau de Syra comprendront toutes les correspondances pour l'île de Syra et les pays désignés au tableau n° 3, originaires des départements français et des pays désignés au tableau n° 4 ci-dessus mentionné.

ART. 13.

Réciproquement, les dépêches du bureau de Syra pour le bureau de Marseille comprendront toutes les correspondances originaires de Syra et des pays désignés au tableau n° 3, pour les départements français et les pays désignés au tableau n° 4 précité.

ART. 14.

Les dépêches respectives des bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à Smyrne et Alexandrie, pour le bureau du Pirée, comprendront toutes les correspondances originaires desdites villes pour la Grèce continentale et les îles qui en dépendent, d'après le tableau n° 2.

ART. 15.

Réciproquement, les dépêches du bureau du Pirée pour les bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à Smyrne et Alexandrie, comprendront toutes les correspondances originaires de la Grèce continentale et des îles qui en dépendent, conformément au tableau n° 2, pour lesdites villes de Constantinople, des Dardanelles, de Smyrne et d'Alexandrie.

ART. 16.

Les dépêches respectives des bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à Smyrne et Alexandrie, pour le bureau de Syra, comprendront toutes les correspondances originaires desdites villes pour l'île de Syra et les pays désignés au tableau n° 3.

ART. 17.

Réciproquement, les dépêches du bureau de Syra pour les bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à

(21)

Smyrne et Alexandrie, comprendront toutes les correspondances originaires de Syra et des pays désignés au tableau n° 3 pour lesdites villes de Constantinople, des Dardanelles, de Smyrne et Alexandrie.

ART. 18.

Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange des offices respectifs sera accompagnée d'une feuille d'avis, dans laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications d'origine et de destination établies par la Convention du 2 Janvier 1838, la nature, le nombre et le poids ou la taxe des objets que la dépêche contiendra.

Il sera accusé réception de chaque dépêche et de son contenu, au bureau expéditeur, par le bureau auquel la dépêche était adressée.

Les feuilles d'avis et d'accusé de réception à l'usage des bureaux d'échange respectifs seront conformes aux modèles joints aux présents articles.

ART. 19.

Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins former une dépêche, qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

ART. 20.

Pour l'exécution de l'art. 16 de la Convention du 2 Janvier 1838 les deux offices se conformeront aux tarifs remis réciproquement.

ART. 21.

La progression de la taxe des lettres suivant le tarif français, est fixée, en raison de leur poids, de la manière suivante; savoir:

- 1° Au-dessous de sept grammes et demi, une fois le port;
- 2° De sept grammes et demi à dix grammes exclusivement, une fois et demie le port.



(8)

établi et perçu d'après les tarifs combinés des offices de Grèce et de France; Il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 16.

Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou chargées et des échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra avoir été fait.

ART. 17.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France, ou des pays où la France entretient des bureaux de Poste pour la Grèce, ainsi que de la Grèce pour la France et les pays où la France entretient des bureaux de Poste, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective de chacun des deux offices grec et Français.

Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 18.

Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, pour la Grèce, seront livrées à l'office des Postes grecques au prix moyen de CINQ FRANCS par trente grammes, poids net, dont TROIS FRANCS seront applicables au port de voie de mer.

Les objets de même nature, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissemens de Poste, destinés pour la Grèce, seront livrés au prix moyen de UN FRANC aussi par trente grammes, poids net.

(9)

ART. 19.

Réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de la Grèce, destinées pour la France et les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les différentes stations du Levant où la France entretient des établissemens de Poste, seront livrées à l'office de Postes de France au prix de SOIXANTE CENTIMES par trente grammes, poids net.

ART. 20.

Les échantillons de marchandises provenant des origines et pour les destinations mentionnées dans les articles 18 et 19 précédens seront réciproquement livrés par les deux offices des Postes de Grèce et de France, au tiers des prix respectivement fixés par lesdits articles.

ART. 21.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, d'origine étrangère et transitant par la France, destinés pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature originaires de la Grèce, pour les pays qui doivent emprunter le territoire de la France, seront respectivement livrés par les offices de Grèce et de France exempts de tout prix de port.

ART. 22.

Les deux offices des postes de Grèce et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre chargée qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane.

ART. 23.

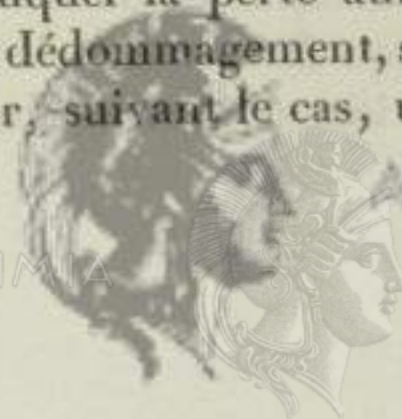
Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



(4)

Et Sa Majesté le Roi des Français, - M. JOSEPH-XAVIER-ANTOINE CONTE, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de seconde classe et de l'ordre de Léopold de Belgique, conseiller d'état en service extraordinaire, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale et président du conseil des postes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1^{er}.

Il y aura, au moins trois fois par mois et au moyen des paquebots à vapeur entretenus par le Gouvernement français dans la Méditerranée, un échange de correspondances entre la Grèce et la France, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, ou des pays où la France entretient des établissements de poste, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2.

L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir:

Du côté de la Grèce,

1° Athènes,

2° Syra;

Du côté de la France,

1° Paris,

2° Marseille,

3° Constantinople,

4° Smyrne,

5° Alexandrie;

(5)

ART. 3.

Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français affectés au transport des correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent seront réglés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, selon les besoins du service, et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays.

ART. 4.

Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du Gouvernement Français.

ART. 5.

Les paquebots mentionnés dans l'article précédent seront considérés et reçus dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée comme bâtimens de guerre, et ils y jouiront d'une immunité complète de tous droits de navigation, de transit sur les charbons destinés à leurs consommations, ainsi que de tous les honneurs et privilèges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leurs destination spéciale, c'est à dire du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de Prince.

ART. 6.

En cas de sinistre ou d'avaries survenus aux Paquebots de S. M. le Roi des Français dans le cours de leur navigation, le gouvernement grec donnera à ces bâtimens tous les secours et l'assistance que leurs position réclamera et leur fera faire ou fournir au besoin par ses arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissemens, les réparations d'agres et de machines, ainsi que les agrès et machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



3° De dix à quinze grammes exclusivement, deux fois le port;

4° De quinze à vingt grammes exclusivement, deux fois et demie le port;

5° Et de cinq grammes en cinq grammes, la moitié du port en sus.

ART. 22.

La progression du tarif grec, en raison du poids des lettres, sera la même que celle du tarif français, ci-dessus établie.

ART. 23.

Le prix du port, dont les deux offices se tiendront réciproquement compte, pour les lettres chargées, sera du double de la taxe d'une lettre ordinaire, selon le tarif de l'office auquel les lettres chargées seront envoyées.

ART. 24.

Le prix du port des échantillons de marchandises, affranchis ou non affranchis, dont les deux offices auront à se tenir compte réciproquement, sera du tiers du port d'une lettre ordinaire, toutes les fois que l'échantillon sera attaché à une lettre. Lorsque l'échantillon sera envoyé isolément, la taxe ne pourra être, en aucun cas, inférieure à la taxe d'une lettre simple.

ART. 25.

Les deux offices de Grèce et de France pourront se transmettre dans la forme des lettres chargées, mais aux prix fixés pour le port des lettres ordinaires par les art. 18 et 19 de la Convention du 2 Janvier 1838, des lettres dites RECOMMANDÉES, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs, et qui auraient été déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs.

ART. 26.

Les remboursements pour quote-part d'affranchissement que les deux offices de Grèce et de France auront à se porter mutuellement en compte, conformément à l'art. 16 de la Convention du 2 Janvier 1838, seront figurés sur les lettres ordinaires ou chargées et sur les échantillons de marchandises, par les bu-

reaux d'échange respectifs, à l'encre rouge, en chiffres ordinaires, d'une manière apparente et uniformément au côté droit supérieur de l'adresse.

ART. 27.

La quote-part d'affranchissement à bonifier sur chaque lettre ou échantillon de marchandise par l'office grec à l'office français sera établi en décimes.

Réciproquement, la quote-part d'affranchissement à bonifier sur chaque lettre ou échantillon de marchandise par l'office français à l'office grec sera établi en leptas (1).

ART. 28.

Pour la transmission réciproque des correspondances à livrer conformément aux stipulations contenues dans les art. 18, 19 et 20 de la Convention du 2 Janvier 1838, les bureaux d'échange respectifs feront usage de poids dont le gramme sera l'unité, et qui seront établis d'après un étalon commun aux deux offices.

Les objets qui seront livrés de part et d'autre au poids net en grammes devront être pesés avant d'avoir été enveloppés et ficelés.

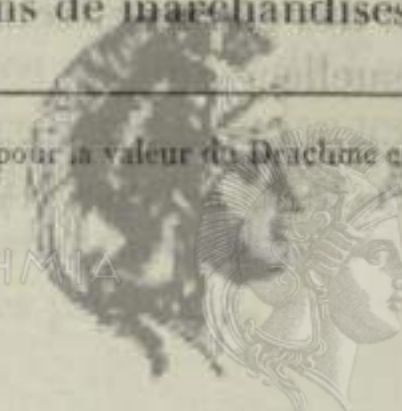
ART. 29.

Les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce, originaires de France et des villes où la France entretient des bureaux de poste pour la Grèce, ainsi que les objets de même nature originaires de la Grèce, pour la France et les villes où la France entretient des bureaux de poste, seront frappés, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant le lieu d'origine de ces objets et la date du dépôt.

ART. 30.

Indépendamment du timbre d'origine mentionné dans l'article précédent, les lettres et échantillons de marchandises qui

(1) Le lepta forme la centième partie du Drachme. Voir, pour la valeur du Drachme en monnaie française, l'art. 35 ci-après.



ORDONNANCE

DU ROI

QUI PRESCRIT LA PUBLICATION DE LA CONVENTION CONCLUE,
LE 2 JANVIER 1838, ENTRE LA GRÈCE ET LA FRANCE,
POUR LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES.

ΟΤΘΩΝ

PAR LA GRACE DE DIEU

ROI DE LA GRÈCE.

Savoir faisons à qu'il appartiendra: qu'ayant été conclu le
deux du mois de Janvier 1838 n. s. entre Nous et Sa Majesté
le Roi des Français une convention pour la transmission des
correspondances entre la Grèce et la France, laquelle Conven-
tion est mot à mot ainsi conçue:

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi de la Grèce et Sa Majesté le Roi des Français
désirant régler l'échange des correspondances entre leurs États
respectifs, et en fixer les conditions par une Convention for-
melle, ont nommé pour leurs commissaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de la Grèce,— M. JEAN COLETTIS, conseiller
d'état en service extraordinaire, envoyé extraordinaire, et mi-
nistre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français,
grand-commandeur de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, et
grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle-la-Catholique;

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



ADMINISTRATION DES POSTES.

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

ENTRE LA GRÈCE ET LA FRANCE,

LE 2 JANVIER 1838.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ